AG DU 16/12/2017 DU BWBC VOLLEY

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU ROI

A. PROPOSITIONS DU CA DU BWBC VOLLEY

ARTICLES DES STATUTS

1. Article 1 : Dénomination- ACCEPTE

L'association s'appelle « Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley ». Elle représente une des entités composant la Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles ~~l'Association Interprovinciale Francophone~~ de la Fédération Royale Belge de Volley-ball. Elle se dénomme, en abrégé, « BWBC Volley ». Elle fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

2. Remplacer dans tous les articles, le mot AIF par FVWB - ACCEPTE

ARTICLES DU ROI

3. Remplacer dans tous les articles, le mot AIF par FVWB - ACCEPTE

4. Article 9 : Représentativité à l'AIF - ACCEPTE

Motivation : Préciser la représentativité des entités à l'AIF

Article 10 actuel : Représentativité à l'AIF

La délégation de l'association aux AG de l'AIF est composée de 8 représentants déterminée de la manière suivante :

- 3 représentants des clubs de l'AFVB et un administrateur de la présente association affilié à un membre associé de la Région de Bruxelles-capitale ;
- 3 représentants des clubs de l'AVBW et un administrateur de la présente association affilié à un membre associé de la province du Brabant wallon ;
- en cas de désistement(s) ou d'absence de candidat(s), le CA choisit lui-même la(les) personne(s) de la délégation.

La représentativité de l'association au CS de l'AIF est exercée par :

- une personne désignée par l'AFVB parmi les administrateurs de l'association affiliés à un membre associé de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- une personne désignée par l'AVBW parmi les administrateurs de l'association affiliés à un membre associé de la province du Brabant wallon.

Article 10 proposé : Représentativité à la FVWB

L'invité permanent représentant l'association au CA de la FVWB est désigné, par le CA de l'association avant le début de chaque saison sportive et pour la durée de celle-ci.

La province du Brabant wallon et la région de Bruxelles-Capitale sont chacune représentées à la FVWB par 4 délégués à l'AG dont l'administrateur élu au CA.

B. PROPOSITION DE LA CPC AMENDEE PAR CELLE-CI

5. Article 12 : Les Commissions provinciales - REFUSE

Motivations :

- Aligner la structure du BWBC sur celle de la FVWB qui ne fonctionnera plus qu'avec 4 commissions également.
- Accentuer la promotion et le développement des équipes jeunes en dégageant la partie administrative assumée par la CPJ et en la centralisant avec la CPC
- Augmenter vis à vis de la FVWB la visibilité de l'importante communauté Loisirs en la regroupant sous le label CPC (Commission Provinciale des Compétitions) toutes les compétitions. Pour l'actuel responsable Loisirs, rien ne change.
- Clarifier l'organisation du championnat Loisirs (amendement)
- Le représentant Loisirs est directement élu par les clubs Loisirs et plus par les clubs BWBC (amendement)

Article proposé

12.1 Les Commissions provinciales sont les suivantes :

- la Commission provinciale des compétitions (CPC)
- la Commission provinciale d'arbitrage (CPA)
- la Commission provinciale des statuts et règlements (CPSR)
- ~~la Commission provinciale des loisirs (CPL)~~
- la Commission provinciale de promotion des jeunes et de la technique (CPJT)

12.2. Pas de changement
12.3. Les attributions de la CPC sont :

- former des séries, préparer et organiser ~~le pré-calendrier des~~ les compétitions seniores, jeunes et, éventuellement, de beach volley
- ~~organiser les compétitions de beach volley ;~~
- organiser la compétition loisirs par un représentant élu directement par l'Assemblée Annuelle des Equipes Loisirs (AAEL) tous les trois ans (2018, 2021, …); celui-ci est rééligible et fait partie de la CPC ;
- établir et publier le calendrier officiel des compétitions seniores, jeunes et loisirs ;
- régler tous les problèmes des compétitions seniores, jeunes et loisirs ;
- appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
- organiser les tours finals et/ou playoffs éventuels ;
- (…)

12.6. Les attributions de la CPJT sont :

- ~~développer et organiser les compétitions jeunes ;~~
- promouvoir et organiser des actions en faveur des jeunes ;
- pouvoir déléguer une partie du plan technique à des regroupements de clubs par sous-régions.
- organiser des entraînements et des stages provinciaux ;
- faire une ou plusieurs sélections provinciales ;
- prévoir un planning annuel d'entraînement ;
- préparer des compétitions interprovinciales ;
- mener toute action susceptible d'améliorer le niveau technique du volley-ball provincial ;
- s'informer sur les compétitions organisées par l'AIF et la FRBVB ;
- faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne ;

12.7. ~~L'attribution de la CPL est d'organiser les compétitions loisirs.~~

C. PROPOSITIONS DE CHAUMONT (1899)

6. Article 14 : Dispositions générales – ACCEPTE

Motivation : les copies de feuille d'arbitrage ne sont pas toujours lisibles, surtout la seconde copie.

Article proposé :

Les clubs, les Commissions provinciales et le CA peuvent aller en réclamation, suivant les formes prescrites, auprès de le CPR. contre tout fait matériel ou moral qui leur porte atteinte. Il en va de même pour les affiliés à la condition que le plaignant puisse démontrer qu'il est mis à la cause.

La CPR instruit et juge toutes les réclamations qui lui sont soumises et les rapports d'arbitrage respectant les modalités prévues.

À la demande de la CPR, du club concerné ou de la personne concernée, la CPC doit remettre à toutes les parties, au plus tard, 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, une copie électronique de la feuille de match et/ou de la feuille réserve.

AMENDEMENT CE : Intégrer dans tout le ROI, le mot « feuille de match » au lieu de « feuille d'arbitrage » (uniformisation avec la FVWB).

7. Article 27.4. : Qualification d'un joueur - ACCEPTE

Motivation : Mettre dans le ROI une disposition présente dans le règlement complémentaire et attribuer la décision finale au CA, comme écrit actuellement dans le ROI.

Article proposé :

27.4. Qualification d'un joueur

27.4.1. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- sur proposition de la CPJT, demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs valable uniquement pour la saison sportive en cours. Toute dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
 - elle ne peut être délivrée que :
 - pour un joueur ne rencontrant pas les conditions d'âge pour la catégorie d'âge concernée à condition de ne pas dépasser la limite d'âge de plus d'une année ;
 - pour un joueur n'ayant pas dans son club d'équipe dans sa catégorie d'âge ;
 - pour au maximum une fille jouant dans une équipe masculine dans la même catégorie d'âge ;
 - si le club n'aligne pas d'équipe dans la catégorie d'âge supérieure ;
 - elle empêche l'équipe qui en bénéficie de décrocher le titre de champion ;
 - elle peut être obtenue à tout moment si elle concerne un joueur affilié après le début de la compétition ;
 - elle doit être publiée et communiquée, par la CPJT dès son octroi par le CA, à tout club évoluant dans la catégorie concernée,

- elle n'est jamais délivrée pour évoluer dans les catégories cadet(te)s, scolaires et junior(e)s à un joueur issu d'un club ayant une équipe sénior évoluant dans les deux derniers niveaux provinciaux ;

D. PROPOSITIONS DE LIMAL OTTIGNIES (610)

8. Article 27.4.1 : Organisation spécifique des compétitions jeunes – REFUSE (POUR : 15 ; CONTRE : 15 ; ABSENTIONS : 3)

Motivation : Proposition en vue de permettre aux débutants de jouer à leur niveau et de ne pas être directement dégoûtés du volley.

Article proposé : ajout d'une 3ème bulle

27.4. Qualification d'un joueur

27.4.1. Tout club peut :

- aligner un nombre illimité d'équipes dans chaque catégorie en attribuant, s'il aligne plusieurs équipes dans une catégorie, la lettre A à l'équipe la plus forte, ensuite la lettre B et ainsi de suite.
- demander au CA une ou plusieurs dérogations relatives à l'âge des joueurs.
- aligner, la première saison sportive correspondant à son affiliation, tout jeune dans la catégorie directement inférieure et ce, dans les catégories allant de minimes à scolaires, tout en précisant que l'équipe dans laquelle ce jeune ne peut être championne et est retirée du classement.

9. Article 25 : Qualification des joueurs – REFUSE (POUR : 25 ; CONTRE : 27 ; ABSENTIONS : 8)

Motivation :

- Au fil des années, on constate une diminution du nombre de clubs dans l'entité, mais aussi la création d'un 2ème club au sein d'une même « entité » afin de pouvoir monter en Provinciale 2.
- Par contre l'évolution du nombre d'équipes par club est en forte progression, essentiellement au niveau des Provinciales 2 et 3, phénomène de concentration
- Dès lors, cette proposition paraît intéressante et utile.
- D'autres provinces ont déjà introduit cette philosophie dans leur réglementation.

Article proposé :

25.1.Tout club est autorisé à aligner plusieurs équipes, à raison de :

- Deux équipes maximum en Provinciale 1
- ~~Deux~~ Trois équipes maximum par division, sauf en Provinciale 1 et dans la division la plus basse, et ce quel que soit le nombre de séries qui la compose;
- un nombre illimité d'équipes dans la division la plus basse.

Si l'article est adopté, il faut adapter l'article 25.6 :

25.6.En cas de présence de deux ou de trois équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la première rencontre les opposant au plus tard le 15 octobre ~~lors du premier week-end de compétition~~ et la seconde rencontre les opposant au plus tard le 15 ~~1er~~ novembre.